Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

APPEL A PROJETS 2019

Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

Action 12 « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière »
PRIMO-ARRIVANTS

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France crée un programme personnalisé d'intégration républicaine et renforce les outils d'intégration, afin d'améliorer l'accueil des étrangers nouvellement arrivés en France et de favoriser leur insertion sociale, culturelle et professionnelle au sein de la société. La première étape de ce parcours est marquée par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) qui se substitue au contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Il est notamment constitué d'une formation civique et d'une formation linguistique renforcée, proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

Par ailleurs, le comité interministériel à l'intégration (C2I) a adopté, le 5 juin 2018, un plan ambitieux en faveur de l'intégration des étrangers arrivant légalement chaque année en France.

Cet appel à projets vient préciser les orientations de la politique d'intégration déclinées dans l'Oise pour l'année 2019. Les moyens consacrés à l'intégration des étrangers en situation régulière sont en augmentation de 40 %. La DDCS de l'Oise **soutiendra majoritairement des actions d'accompagnement vers l'emploi à hauteur de 60 %** de l'enveloppe départementale.

PUBLIC CIBLE

Les actions financées par l'action 12 du BOP 104 doivent être dédiées aux primo-arrivants des pays tiers à l'Union Européenne, sur le territoire **depuis moins de 5 ans** et signataires d'un CIR, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) signataires de ce contrat.

AXES PRIORITAIRES

Le présent appel à projets s'articule autour de deux axes prioritaires, constituant les clés de l'intégration :

► **Axe 1 : accompagnement vers l'emploi** :

L'apprentissage du français est une condition impérative pour pouvoir s'intégrer dans la société. La formation linguistique proposée dans le cadre du CIR ne constitue qu'une première étape qui doit être renforcée par la mobilisation de l'offre territoriale pour approfondir l'intégration linguistique.

Une attention particulière sera portée aux projets :

- mettant en œuvre des formations linguistiques **à visée professionnelle** dont l'objectif est de faciliter l'employabilité des primo-arrivants ;

- mettant en œuvre des formations linguistiques réalisées dans le cadre du Parcours d'Intégration par l'Acquisition Linguistique (PIAL). Ces formations sont destinées aux jeunes primo-arrivants extra-européens en situation régulière et réfugiés de moins de 26 ans, suivis par des missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du CIR.

► **Axe 2 : accompagnement global**

Il s'agit d'accompagner les primo-arrivants dans un parcours adapté à leurs besoins afin de les mener à l'autonomie et à une pleine insertion dans la société française.

Cet accompagnement doit ainsi permettre de lever les freins périphériques à l'emploi qui est l'une des conditions indispensables pour pouvoir disposer de ressources propres, accéder à un logement, mieux s'insérer dans la société et vivre en toute autonomie.

Les projets devront proposer un accompagnement adapté et personnalisé **favorisant une insertion professionnelle rapide**. Ainsi, seront particulièrement encouragées les actions visant un accompagnement vers un emploi personnalisé (formation professionnelle, actions de tutorat et/ou de parrainage avec des entreprises, etc.).

A titre d'information, vous trouverez en annexe une liste des outils de formation ou d'information disponible au service des territoires.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Concernant l'objet de l'action, les points suivants devront être précisés :

- objectifs et description de l'action au regard des axes prioritaires ;
- public cible ;
- territoires couverts ;
- la qualification du formateur avec une précision sur son statut (bénévole ou salarié).

Les personnes qui interviennent doivent être identifiées nominativement, de façon à pouvoir relier clairement les charges de personnel affectées à l'action.

La subvention doit porter sur des dépenses nécessaires pour la réalisation du projet et justifiées par des pièces administratives ou comptables.

FINANCEMENTS DES PROJETS

Les projets doivent prévoir un minimum de **20 %** de cofinancements ou d'autofinancements puisque les crédits du programme 104 **ne peuvent**, en vertu des règles qui régissent l'attribution de subvention publique, **cofinancer une action à plus de 80 %.** Il est donc conseillé aux porteurs de projets de rechercher des cofinancements soit auprès d'acteurs locaux ou du programme du fonds européen asile, migration et intégration (FAMI) ou de partenaires privés.

Afin de pouvoir évaluer de la bonne utilisation des crédits publics, les organismes qui bénéficieront de financements s'engagent à compléter les différents outils qui leur seront transmis. A ce titre, ils veilleront notamment à tenir à jour un registre de présence recensant les bénéficiaires de l'action. Il leur appartient, en outre, de s'assurer que les bénéficiaires répondent aux critères précités du public ciblé par le BOP 104.

Par ailleurs, les services de l'État pourront réaliser des contrôles sur sites chez le porteur du projet financé afin d'analyser le bon déroulement d'une action.

Les organismes qui sollicitent un financement pour plusieurs actions doivent remplir un formulaire par action avec un budget prévisionnel spécifique pour chaque action.

RAPPEL : L'attribution d'une subvention ne constitue par un droit. Le constat du non-emploi ou de l'emploi non conforme à leur objet des subventions versées expose le bénéficiaire au risque de reversement total ou partiel.

MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Les organismes souhaitant déposer une demande de subvention pour l'année 2019 sont invités à adresser leur dossier complet au moyen de :

- l'imprimé CERFA n° 12156*05 dûment complété et signé (téléchargeable sur le site www.service-public.fr
- les statuts régulièrement déclarés et le récépissé de déclaration en préfecture
- attestation de numéro SIRET
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET
- le dossier doit être signé par le représentant légal. S'il n'est pas signé par le représentant légal de l'association, fournir le pouvoir donné par ce dernier au signataire
- pour les demandes de renouvellement, le compte rendu financier 2018 (CERFA n° 15059*01) et le bilan qualitatif de l'action ainsi que tout élément permettant de vérifier sa pertinence.

ENVOI ET RECEPTION DES DOSSIERS

Le dossier de demande de subvention doit être transmis **au plus tard le 19 avril 2019** (cachet de la poste faisant foi) à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise :

- **par courrier** à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise
Bureau Hébergement
13 Rue Biot
BP 30971
60009 BEAUVAIS Cedex

- **et par voie électronique** à l'adresse suivante :

ddcs-hebergement@oise.gouv.fr

Tout dossier transmis hors délai et/ou réceptionné incomplet ne sera pas étudié.